

Règles fixées par la Commission nationale Climat en vue d'une introduction d'une demande d'approbation d'une activité de projet en exécution de l'article 9, §2, de l'accord de coopération en matière de l'exécution de certaines dispositions du Protocole de Kyoto

Article 1er. Dans les présentes règles, on entend par :

1° projet du document de projet :

a) dans le cas d'une activité de projet MDP : le document, visé au point 5, (m), de l'annexe auprès de la décision 3/CMP.1 sur les règles et procédures pour le mécanisme pour un développement "propre", tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto ;

a) dans le cas d'une activité de projet MOC : le document, visé au point 3, e), de l'annexe à la décision 9/CMP.1 sur les lignes directrices pour l'implémentation de l'article 6 du Protocole de Kyoto ;

2° rapport de validation : le rapport du processus de validation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle accréditée à cet effet conformément aux lignes directrices concernées adoptées sur la base de l'article 12 du Protocole de Kyoto ;

3° rapport de détermination : le rapport du processus de détermination indépendante d'une activité de projet par une entité indépendante accréditée à cet effet conformément aux lignes directrices concernées adoptées sur la base de l'article 6 du Protocole de Kyoto ;

Art. 2. Une demande d'approbation d'une activité de projet MDP doit au moins comprendre les documents suivants :

1° le projet du document de projet de l'activité de projet tel que rendu public par le secrétariat de la CCNUCC ;

2° une déclaration du demandeur dont ressort que l'activité de projet correspond aux lignes directrices, conditions d'exécution et procédures, conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à la législation belge appropriée. Le formulaire rendu disponible par la Commission nationale Climat est utilisé en vue de cette déclaration ;

3° la lettre d'approbation délivrée par l'autorité nationale désignée du pays hôte ;

4° le rapport de validation de l'activité de projet, tel que rendu public par le secrétariat de la CCNUCC ou, lorsque le rapport n'a pas encore été rendu public, une version provisoire du rapport ;

5° une copie d'une attestation d'identification valable si le demandeur est une personne physique ; le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises, ou, à défaut d'une telle attestation, un extrait du registre commercial ou un document équivalent si le demandeur est une personne morale ;

6° une déclaration écrite de tous les participants au projet, dans laquelle ils confirment que le demandeur sera ajouté à la liste de participants au projet faisant partie du projet du document de projet, si le demandeur ne figure pas au projet du document de projet en tant que participant au projet.

Art. 3. Une demande d'approbation d'une activité de projet MOC doit au moins comprendre les documents suivants :

1° lorsque la procédure, mentionnée dans la section E de l'annexe de la décision 9/CMP.1 en matière de directives en vue de l'implémentation de l'article 6 du Protocole de Kyoto, s'applique à l'activité de projet MOC :

a) le projet du document de projet tel que rendu public par le secrétariat de la CCNUCC ;

b) une déclaration du demandeur dont ressort que la participation à l'activité de projet correspond aux lignes directrices, conditions d'exécution et procédures, conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à la législation belge appropriée. Le formulaire rendu disponible par la Commission nationale Climat est utilisé en vue de cette déclaration ;

c) la lettre d'approbation délivrée par le point de contact du pays hôte ;

d) le rapport de détermination de l'activité de projet, tel que rendu public par le secrétariat de la CCNUCC ou, lorsque le rapport n'a pas encore été rendu public, une version provisoire du rapport ;

e) une copie d'une attestation d'identification valable si le demandeur est une personne physique ; le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises, ou, à défaut d'une telle attestation, un extrait du registre commercial ou un document équivalent si le demandeur est une personne morale ;
f) une déclaration écrite de tous les participants au projet, dans laquelle ils confirment que le demandeur sera ajouté à la liste de participants au projet faisant partie du projet du document de projet, si le demandeur ne figure pas au projet du document de projet en tant que participant au projet.

2° lorsque la procédure, visée au point 1°, ne s'applique pas :

- a) la lettre d'approbation délivrée par le point de contact du pays hôte ;
- b) la documentation qui est à la base de l'approbation de l'activité de projet MOC par le pays hôte, conformément aux directives nationales pertinentes du pays hôte ;
- c) une déclaration du demandeur dont ressort que l'activité de projet correspond aux lignes directrices, conditions d'exécution et procédures, conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à la législation belge appropriée. Le formulaire rendu disponible par la Commission nationale Climat est utilisé en vue de cette déclaration ;
- d) une copie d'une attestation d'identification valable si le demandeur est une personne physique ; le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises, ou, à défaut d'une telle attestation, un extrait du registre commercial ou un document équivalent si le demandeur est une personne morale ;
- e) une déclaration écrite de tous les participants au projet, dans laquelle ils marquent leur accord quant à la participation au projet du demandeur si le demandeur n'a pas encore été autorisé à participer à l'activité de projet MOC.

Art. 4. Les documents, visés aux articles 2 et 3, doivent être rédigés en Néerlandais, Français ou Anglais. Si tel n'est pas le cas, une traduction faite par un traducteur attitré en une de ces langues doit être jointe.

Art. 5. Une demande d'approbation d'une activité de projet doit être introduite, tant par voie électronique que par écrit, auprès du Secrétariat permanent de la Commission nationale Climat.

Art. 6. Le demandeur doit payer une indemnisation de 364 euros pour chaque demande d'approbation d'une activité de projet. Cette indemnisation doit être payée par virement sur le numéro de compte de Commission nationale Climat.

Lorsque la Commission nationale Climat n'a pas reçu l'indemnisation au moment de la réception de la demande d'approbation de l'activité de projet, la Commission nationale Climat fixera un délai limite de paiement dont elle informera le demandeur. Lorsque l'indemnisation n'est pas payée avant l'échéance du délai limite, la demande d'approbation de l'activité de projet ne sera pas traitée.